

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-014839

TENEO Industrie – Agence de Donges
2 Rue de la Lande Busson - ZA des Six Croix
44480 Donges

Nantes, le 19 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 28 février 2025 sur le thème de la radiographie industrielle en agence – AERX et gammagraphie

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0672

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 février 2025 dans votre agence de Donges.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 février 2025 a permis de prendre connaissance de l'activité de radiographie industrielle (radiographie X et gammagraphie) mise en œuvre dans votre agence de Donges, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection, de contrôler certaines dispositions prises en réponse à la lettre de suite de l'inspection de chantier du 14 janvier 2025, et d'identifier les axes de progrès. Les inspecteurs ont effectué une visite des lieux et des locaux où sont entreposés les générateurs de rayonnement ionisants X, mobiles ou en cabine autoprotégée, et les appareils de gammagraphie utilisés sur chantiers.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection est globalement satisfaisante et robuste. Les inspecteurs notent que l'organisation de la radioprotection locale au sein de l'agence de Donges s'appuie sur l'organisation définie au niveau de votre échelon central et que la mise en œuvre de la radioprotection bénéficie aussi de l'appartenance de votre société au groupe ENDEL, ce qui permet notamment d'accéder à certains outils et au partage du retour d'expérience.

Les inspecteurs soulignent l'existence d'une culture de la radioprotection dans votre établissement, avec des outils pertinents de suivi et de gestion de la radioprotection : le suivi des vérifications de radioprotection, le suivi des formations et des habilitations des personnels, le suivi dosimétrique et médical sont maîtrisés et à jour. Les inspecteurs notent également les améliorations pertinentes et rapidement mises en place suite à l'inspection menée par l'ASNR lors de l'une de vos interventions en chantier en janvier 2025.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté que l'un des appareils listés dans l'autorisation, l'enceinte à rayons X, ne répond pas à l'ensemble des exigences de conformités concernant ce type d'installation. Cette enceinte protégée n'a pas été utilisée depuis son déménagement sur le site sauf pour récemment procéder aux vérifications initiales de radioprotection, sans qu'un rapport de conformité ne soit établi. Une future utilisation nécessitera au préalable sa mise en conformité et dans l'attente de cette mise en conformité, Ténéo doit s'assurer que cet appareil n'est pas utilisé. Enfin, un appareil mobile émettant des rayonnements ionisants X soumis à déclaration et géré par le siège de la société avait été transféré sur le site de Donges. Cette nouvelle localisation de l'appareil n'a pas fait l'objet d'une déclaration corrective.

D'autres axes d'améliorations ont également été identifiés. Concernant la gammagraphie et la radiographie X en chantier, la nouvelle version du plan de prévention établi avec le principal donneur d'ordre de l'agence de Donges présente des évolutions positives mais ne répond encore pas à l'ensemble des demandes et attendus.

Les plans de prévention entre Ténéo et ses prestataires intervenant dans l'agence de Donges et susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ne sont pas systématiquement établis ou conservés.

Concernant la dosimétrie à lecture différée individuelle, la justification du changement des dosimètres à une périodicité trimestrielle plutôt que mensuelle pour certains travailleurs n'a pas été formalisée et des solutions restent à envisager pour l'entreposage des dosimètres individuels des travailleurs intervenant sur plusieurs agences. Enfin, les consultations du comité socio-économique (CSE) relatives à la radioprotection sont prévues et a priori effectivement réalisées, mais les justificatifs restent à transmettre aux inspecteurs.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Conditions de mise en œuvre des appareils : conformité à la décision ASN n° 2017-DC-0591

Conformément aux articles 1 et 2 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, la décision susvisée fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Elle est applicable aux locaux de travail à l'intérieur desquels est utilisé au moins un appareil électrique émettant des rayonnements X, mobile ou non, utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local.

Les exigences définies dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, pour le local de travail, sont également applicables [...] aux enceintes à rayonnements X telles que définies en annexe 1, lorsque les appareils visés au premier alinéa sont intégrés à une telle enceinte ; dans ce cas, les exigences ne s'appliquent pas au local de travail.

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus.

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement

dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. [...] Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 de cette même décision sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.

Pour les appareils munis d'un obturateur, la signalisation de l'émission des rayonnements X est asservie à la position de l'obturateur et fonctionne lorsque l'obturateur est ouvert. La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.

La cabine autoprotégée abritant un générateur à rayon X vue lors de l'inspection a été déménagée du site de Montoir dans la nouvelle agence de Donges, et n'est pas utilisée sur le site de Donges depuis, excepté lors de la vérification initiale de radioprotection effectuée en 2025. Cette installation de l'enceinte dans un nouveau lieu, postérieur à l'application de la décision n°2017-DC-0591, requiert de vérifier sa conformité.

Les inspecteurs constatent qu'il n'a pas été établi depuis son déménagement de rapport de conformité de l'enceinte à cette décision fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs constatent également qu'une personne peut entrer et stationner à l'intérieur de l'enceinte alors qu'aucune signalisation de la mise sous tension de l'appareil ou de l'émission de rayonnement ionisant, ni d'arrêt d'urgence n'existent à l'intérieur de l'enceinte : ces dispositions n'ont été mises en place qu'à l'extérieur de l'enceinte. Les inspecteurs remarquent également que le rapport de vérification initiale de cet équipement, datant du 6 février 2025 et établi par un organisme accrédité, ne relève aucune de ces non-conformités.

Demande II.1 :

- **Vous assurer du respect des exigences définies dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 concernant l'enceinte de votre générateur de rayons X.**
- **Établir et transmettre le rapport de conformité de l'enceinte à cette décision.**
- **Revoir, dans le rapport de vérification initiale de cet équipement datant du 6 février 2025, les points relatifs à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme, par rapport à cette décision.**

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des

dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. [..]

Un prestataire extérieur est en charge du nettoyage dans le bâtiment du site de Donges. Des zones surveillées ont été définies autour des installations d'entreposage de matériel émetteur de rayonnements ionisants, zones qui leur sont néanmoins toujours accessibles (simple délimitation visuelle). Les inspecteurs constatent qu'à ce jour aucun plan de prévention n'a été établi avec l'entreprise en charge du nettoyage.

Plus généralement, les entreprises extérieures susceptibles d'accéder aux zones règlementées n'ont pas été identifiées en dehors des organismes accrédités réalisant les vérifications. L'établissement ne dispose pas de trame ou de modèle de plan de prévention, précisant et évaluant le risque radiologique propre au site de Donges et comprenant les dispositions nécessaires pour y répondre.

Les inspecteurs ont aussi constaté que les plans de préventions établi par l'organisme agréé chargé des vérifications initiales de radioprotection ne faisaient pas l'objet d'un archivage par Ténéo.

Demande II.2 :

- **Identifier les prestataires extérieurs susceptibles d'accéder aux zones règlementées et définir dans leurs plans de prévention les dispositions relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants (information et sensibilisation des travailleurs concernés, consignes de travail, règles d'accès...).**
- **Établir avant toute intervention un plan de prévention avec les prestataires extérieurs susceptible d'accéder aux zones règlementées, et transmettre le plan de prévention du prestataire en charge du nettoyage.**
- **Veiller à conserver les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures.**

L'établissement réalise la majorité de ses interventions de radiographie gamma ou X en condition de chantier pour un donneur d'ordre principal. La dernière version du plan de prévention daté du 31/01/2025 établi entre les deux parties a été consultée par les inspecteurs, ainsi que le document annexe précisant les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection et les responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont constaté que dans le plan de prévention :

- le concours des conseillers en radioprotection (CRP) pour Teneo et/ou en prévention des risques professionnels pour le donneur d'ordre n'apparaît pas (pas de visa ou de mention),
- la qualité des signataires des deux parties n'est pas précisée, ne permettant pas d'apprécier s'ils disposent des délégations nécessaires et suffisantes pour signer en tant que représentant de l'employeur,
- L'avis et le visa de la commission santé sécurité et condition de travail des deux parties sont prévus mais le champ n'est pas rempli.

Il convient également de clarifier dans le document annexe certaines dispositions de radioprotection, en particulier la responsabilité concernant la dosimétrie des travailleurs. En effet, l'information que Ténéo fournit et assure la dosimétrie à lecture différée individuelle et opérationnelle de ses travailleurs sur le site du donneur d'ordre n'est pas formalisée.

Demande II.3 :

- **Compléter et transmettre le plan de prévention, en faisant apparaître la qualité des signataires, le concours du conseiller en radioprotection (Ténéo) et du conseiller de prévention (donneur d'ordre).**
- **Compléter et transmettre l'annexe au plan de prévention concernant les dispositions en matière de radioprotection et la répartition des responsabilités entre les différentes parties prenantes, en particulier concernant la dosimétrie des travailleurs.**

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage

comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Actuellement, plusieurs opérateurs sont déployés auprès des différentes agences pour renforcer les équipes : ceux-ci interviennent ponctuellement ou sur des périodes plus longues et sont amenés à se déplacer d'un site ou d'une agence à l'autre en fonction des besoins, emportant avec eux leur dosimètre à lecture différée sur des périodes de plusieurs jours. Les inspecteurs constatent que durant ces déplacements, les dosimètres à lecture différée ne peuvent être entreposés, en dehors des périodes d'utilisations des sources, avec le dosimètre témoin lié, qui reste celui du site d'origine de ces opérateurs.

Demande II.4 :

- **Veiller à ce que les dosimètres à lecture différée, hors période de port, ainsi que le dosimètre témoin, soient entreposés en respectant les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité.**
- **Transmettre les dispositions retenues concernant l'entreposage des dosimètres à lectures différées des opérateurs déployés au sein de différentes agences.**

• Gestion et suivi des sources radioactives

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

Les inspecteurs ont constaté durant la visite que la sortie de l'appareil émettant des rayons X mobile, pour une utilisation sur chantier la veille, n'avait pas été tracée dans le registre physique dédié à cet effet.

Demande II.5 : Veiller à inscrire systématiquement dans le registre les mouvements des appareils pour pouvoir connaître à tout moment leur localisation.

• Mise en œuvre de la radioprotection – consultation et information du comité socio-économique

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° *Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;*
- 2° *La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*
- 3° *Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.*

Conformément à l'article R. 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Conformément à l'article R. 4451-72 du code du travail, au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure de consulter lors de l'inspection de justificatif attestant de la consultation effective et de l'avis rendu par le comité social et économique (CSE) sur l'organisation de la radioprotection mise en place.

Les inspecteurs ont pris connaissance du support de présentation au CSE du dernier bilan annuel de la radioprotection, comprenant le bilan de la surveillance dosimétrique des travailleurs et le bilan des vérifications, préparé par les conseillers en radioprotection, mais n'ont pas pu consulter de preuve de sa réalisation (procès-verbal du CSE par exemple).

Demande II.6 :

- **Transmettre un justificatif de la consultation du CSE sur l'organisation de la radioprotection mise en place et l'avis rendu.**
- **Transmettre un justificatif de l'information au CSE du dernier bilan annuel de la radioprotection.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Concernant l'appareil émettant des rayonnements ionisants mobile transféré depuis l'agence de Montoir de Bretagne à l'agence de Donges, les inspecteurs ont constaté que son changement de localisation n'avait pas fait l'objet d'une nouvelle déclaration par Ténéo (déclaration n°T591156 inchangée).

Constat d'écart III.1 : Je vous invite à déposer une déclaration corrective afin de tenir compte du changement de localisation de l'appareil.

Observation III.2 : Cet appareil mobile n'est plus utilisé, faute de besoin, et ce depuis plusieurs années. Les vérifications périodiques ne sont plus réalisées et il a été remisé : des dispositions ont été mises en œuvre pour empêcher son utilisation. Il revient à l'exploitant de s'assurer de la réalisation de l'ensemble des vérifications attendues si une réutilisation future était souhaitée et ce avant toute utilisation future de l'appareil.

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois.

Les inspecteurs constatent qu'une périodicité de port de 3 mois a été retenue pour les opérateurs classés A au regard des résultats du suivi dosimétrique mais que ce choix et sa justification n'ont pas été formalisés.

Observation III.3 : Je vous invite à tenir à disposition les éléments de justification relatifs à la période durant laquelle le dosimètre doit être porté pour les personnels classés, en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres.

• Outil d'analyse des risques en chantier

Ténéo a mis au point et a recours à une fiche de calcul interne très aboutie, quasi automatisée, et adaptée à ses pratiques, pour réaliser les analyses de risque pour ses interventions en chantier. Elle permet notamment d'établir la zone d'opération et les évaluations individuelles d'exposition des opérateurs. Les valeurs obtenues viennent compléter d'autres documents de suivis.

Observation III.4 : Il convient de s'assurer, par exemple en définissant des contrôles internes périodiques par sondage, de la validité des résultats de cet outil, sous peine que des modifications non repérées ne viennent les fausser, et fausser les documents établis à partir de ces données.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division
Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.